

Gouvernement du Québec

Décret 145-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 131 et 138, également désignées respectivement rue Saint-Antoine Nord et rue Notre-Dame, située sur le territoire de la Ville de Lavaltrie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 131 et 138, également désignées respectivement rue Saint-Antoine Nord et rue Notre-Dame, située sur le territoire de la Ville de Lavaltrie, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA8806-154-09-0421 (projet n^o 154090421) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55192

Gouvernement du Québec

Décret 146-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée rang Chartier, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée rang Chartier, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-07-0134 (projet n^o 154-07-0134) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55193

Gouvernement du Québec

Décret 147-2011, 22 février 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 329 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 29 et 125, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA20-6571-9801, feuillet 1A/1 (projet n^o 154981254) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55194

Gouvernement du Québec

Décret 149-2011, 22 février 2011

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Canton d'Arundel	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 (FTQ) AM-2001-2136
Ville de L'Île-Perrot	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Ville de L'Île-Perrot (CSN) AM-2001-2157
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 (FTQ) AM-1004-9832
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-2427
Ville de Saint-Sauveur	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5041 (FTQ) AM-2001-2247
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (FTQ) AM-1001-8595